

GE_GERICHTE A/2883/2012 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2883_2012

FR: GE_GERICHTE A/2883/2012 du 23 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/2883/2012 del 23 aprile 2013

Erwägungen

E. 2

Un délai-cadre d'indemnisation, du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2012 a été ouvert en faveur de l'assuré qui a perçu des indemnités de chômage jusqu'au 30 novembre 2011 de la part de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse ou l'intimée).

E. 3

Selon l'extrait informatique du registre de l'Office cantonal de la population (ci-après: l'OCP), l'assuré est arrivé en Suisse en 2000 et sa dernière adresse en date est _____ rue des P_____, à Genève, ce depuis le 1^{er} juin 2006, sans interruption. Mme D_____, que l'assuré a épousée en 2005, a également habité à cette adresse jusqu'à son départ pour Collonges (France), le 11 juillet 2009. Le même registre révèle que l'enfant du couple, CA_____, né en 2006, a suivi sa mère à la même date et qu'ils sont revenus habiter à l'adresse de l'assuré, _____ rue P_____, du 9 décembre 2010 au 1^{er} mars 2011 avant de repartir tous deux pour Collonges (France).

E. 5

À la demande de la caisse, l'OCE a ouvert une enquête le 26 janvier 2012 aux fins de déterminer le domicile effectif de l'assuré. Dite enquête faisait suite à la réception par la caisse d'une attestation délivrée le 4 juillet 2011 par la Caisse d'allocations familiales de l'Ain (France) selon laquelle l'assuré et son épouse ne bénéficiaient pas d'allocations familiales. Ce document précisait par ailleurs que l'assuré, son épouse et leur fils CA_____ résidaient _____ rue S_____ à Collonges. Entendu dans les bureaux de l'OCE le 3 février 2010, l'assuré a signé une déclaration aux termes de laquelle l'adresse qu'il avait communiquée à la caisse, soit _____ rue P_____, correspondait bien à son domicile et qu'il s'agissait d'un appartement d'une pièce qu'il louait auprès de la régie Y_____ depuis le 1^{er} juin 2006. L'assuré a ajouté que le 1^{er} mars 2011, son épouse et son fils ont quitté Genève pour Collonges (France), où son fils CA_____ est scolarisé. Il a précisé que depuis la fin de l'année 2005, son épouse et lui sont propriétaires d'une maison sise _____ rue S_____ à Collonges, qui leur a été livrée en mars 2007. Évoquant sa situation sur le plan conjugal, l'assuré a indiqué que malgré l'absence de toute démarche devant un tribunal civil, il ne partageait plus sa vie avec son épouse depuis le mois de juin 2010 et vivait _____ rue P_____ à Genève. Il ressort également des constatations faites par l'enquêteur de l'OCE qu'en date du 3 février 2012, la boîte aux lettres de l'appartement situé _____ rue P_____ comportait, outre les noms de l'assuré et de son épouse, les raisons sociales de Z_____ et de XA_____. À teneur des extraits internet du registre du commerce, la première inscription était susceptible de désigner l'entreprise individuelle Z_____ radiée le 15 mars 2010 par suite de cessation de son exploitation, mais aussi Z_____ Sàrl,

entreprise active dans le domaine automobile, dissoute par jugement de faillite du 7 janvier 2013, dont l'assuré est l'un des associés gérants, sans toutefois y déployer une quelconque activité (cf. pièce 17, décision de l'OCE, p. 4 chargé intimée). La seconde inscription se rapportait à une entreprise individuelle, radiée le 3 novembre 2010. Entendue également par l'enquêteur, la concierge en charge de l'immeuble, Mme E_____, qui vit sur le même palier que l'assuré, a déclaré que ce dernier s'était rendu chez elle pour lui demander le code d'entrée de l'immeuble et que son appartement était sous-loué depuis longtemps. L'enquêteur de l'OCE a complété ses observations en indiquant qu'il avait appris de source confidentielle mais connue que le bail de l'appartement de l'assuré était en passe d'être résilié par la régie compte tenu de plusieurs loyers impayés et que le nom qui figurait sur la boîte aux lettres de la villa de Collonges (France) était C_____". Compte tenu des informations révélées par l'enquête, il a conclu que l'assuré avait son centre d'intérêts auprès de sa femme et de son fils, c'est-à-dire à l'adresse de sa propriété de Collonges et ce, depuis le 11 juillet 2009, date du départ officiel de Suisse de son épouse et de son enfant pour la France.

E. 6

Par décision du 21 février 2012, la caisse a considéré que compte tenu de l'absence de domicile en Suisse de l'assuré depuis le 11 juillet 2009 au moins, aucune indemnité de chômage ne pouvait lui être octroyée, ce rétroactivement dès le 1^{er} octobre 2010 et qu'au vu des indemnités journalières indûment perçues du 1^{er} octobre au 30 novembre 2011, la somme globale de 38'858 fr. 90 représentant 303 indemnités journalières devait être restituée par le bénéficiaire.

E. 7

Par courrier du 13 mars 2012, l'assuré a formé opposition à la décision du 21 février 2012 et conclu à son annulation. Agissant par l'entremise de son conseil, il fait valoir à l'appui de ses conclusions qu'il a rencontré des difficultés conjugales en janvier 2009, suite auxquelles son épouse et lui ont décidé de suspendre provisoirement leur vie commune en vivant séparés l'un de l'autre. Ainsi, Mme D_____ est partie habiter à Collonges avec leur fils en janvier 2009. Il ajoute vivre seul rue P_____ depuis lors et précise que son épouse n'a annoncé son changement d'adresse auprès de l'OCP qu'en juillet 2009 et que leur séparation définitive est intervenue en juin 2010. Afin de prouver qu'il était effectivement domicilié _____, rue P_____ durant la période d'indemnisation, l'assuré a joint à son courrier d'opposition les factures des SIG libellées à son nom pour la période du 12 décembre 2006 au 16 février 2012 ainsi que deux factures de l'opérateur UPC-CABLECOM de novembre et décembre 2011 pour son raccordement à internet. Il a également produit quatre déclarations libellées de manière identique et signées par des connaissances entre le 1^{er} et le 8 mars 2012, parmi lesquelles la concierge de l'immeuble, attestant que l'assuré habite _____ rue P_____ depuis le 6 juin 2006 et y habite toujours.

E. 8

En réponse à deux questions qui lui avaient été posées par la caisse dans un courrier 29 mars 2012, le conseil de l'assurée a répondu par courrier du 5 avril 2012 que D_____ est bien la mère de CB_____, deuxième fils du couple né en 2011, et que ce dernier vit à Collonges avec sa mère.

E. 9

Par décision sur opposition du 23 août 2012, la caisse a rejeté l'opposition formée le 13 mars 2012 et confirmé sa décision du 21 février 2012. À l'appui de cette solution, elle se fonde sur le rapport d'enquête de l'OCE du 6 février 2012 pour considérer que l'assuré n'a plus de domicile effectif en Suisse, à tout le moins depuis le départ officiel de son épouse et de son premier enfant pour la France le 11 juillet 2009. Pour étayer cette affirmation, elle relève qu'en se fondant sur l'extrait informatique du registre de l'OCP attestant d'un retour passager de D_____ et de son fils CA_____ au _____ rue P_____ du 9 décembre 2010 au 1^{er} mars 2011, il existe une contradiction avec les déclarations, variables qui plus est, de l'assuré selon lesquelles sa femme et lui se sont séparés tantôt en juin 2010, tantôt en janvier 2009 et que tout en étant séparés, ils aient trouvé moyen de concevoir un deuxième enfant né le 23 octobre 2011. La caisse relève également qu'à l'exception de la déclaration écrite de la concierge, qui contredit ses premiers propos envers l'enquêteur de l'OCE, toutes les autres déclarations émanent de personnes qui ne sont pas des voisins directs de l'assuré et qui ont très bien pu croiser ce dernier aux abords du _____ rue P_____ dans le cadre de son travail, étant rappelé que le nom de deux sociétés sur la boîte aux lettres du studio situé à cette adresse suggérait que ce logement faisait en réalité office de bureau. Quant aux factures SIG et CABLECOM produites, la caisse soutient qu'elles peuvent très bien s'expliquer par la sous-location dont la concierge a fait état dans ses premières déclarations à l'enquêteur de l'OCE. En outre, la caisse a soutenu qu'en tant que chômeur domicilié en France, l'assuré ne disposait pas non plus de relations professionnelles de nature à rendre ses chances de réinsertion sur le marché du travail plus favorables en Suisse, puisqu'au vu des activités qu'il avait exercées jusqu'à son inscription au chômage (location et vente de véhicules, vente et distribution de biocarburants, hôtellerie, restauration et livraison de plats) et des recherches d'emploi qu'il avait effectuées d'octobre 2010 à septembre 2011, principalement dans le secteur commercial, il était en mesure de retrouver un emploi dans son domaine de compétence de part et d'autre de la frontière, de sorte qu'il ne remplissait pas les critères permettant, à titre exceptionnel, de bénéficier d'indemnités de chômage dans le pays d'emploi, soit la Suisse.

E. 10

Reste à examiner le droit aux indemnités de chômage au-delà du 30 novembre 2011 jusqu'à l'extinction de celui-ci. En tant que la décision querellée nie le droit du recourant à des indemnités de chômage à partir du 1^{er} octobre 2010, le non-versement desdites indemnités au-delà du 30 novembre 2011 se fonde également sur la même décision. Cela étant, la Cour de céans ne dispose pas d'assez d'éléments pour déterminer si, outre le critère du domicile en Suisse, le recourant remplit les autres conditions posées par le législateur pour prétendre rétroactivement à des indemnités de chômage à partir du 1^{er} décembre 2011.

E. 11

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition du 23 août 2012 annulée. Pour le surplus, la cause sera renvoyée à l'intimée pour qu'elle se prononce sur les prétentions du recourant tendant au versement des indemnités de chômage à titre rétroactif du 1^{er} décembre 2011 jusqu'au terme de son droit.

E. 12

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, au vu du nombre d'audiences et d'actes de procédure (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la

procédure administrative - LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet. Annule la décision sur opposition du 23 août 2012 et renvoie la cause à l'intimée pour qu'elle se prononce sur le droit aux indemnités de chômage du recourant du 1^{er} décembre 2011 jusqu'à la fin de son droit. Condamne l'intimée à verser une indemnité de procédure de 2'000 fr. en faveur du recourant au titre de dépens. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irène PONCET La présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.